



Les premiers Imprimeurs qui s'établirent en France, travaillèrent sans concurrence et ne tâchèrent pas à faire une fortune honnête. ce qu'ils firent en se servant de la force, ni sur quelque auteur de cette sorte, que l'Impression de naissance s'effaya. on commença par de petits ouvrages, de peu de valeur, de peu d'étendue et de peu de genre d'un style barbare. et on a remarqué que ceux qui approchèrent des premiers typographes, jaloux de conserver les secrets de l'art à la science qu'ils professoient et qu'ils desoient regarder comme la plus précieuse, ne firent que quelques influences sur leur choix. <sup>de travailler tout simple qu'un ouvrage est</sup> <sup>une espèce de conseil à guetter</sup> de débats par la règle de l'écriture française. mais n'ont point de la nature et du mérite réel d'un ouvrage, la nouveauté de l'invention, la beauté de l'exécution, la différence de prix d'un livre imprimé et d'un manuscrit, tout favorisoit le prompt débit de premiers.

après ces productions de l'art le plus important qu'on imagine pour la propagation et la durée des connoissances humaines, <sup>efforts qui se font</sup> <sup>quel n'offre au public que comme des gages de ce qu'on ne peut attendre</sup> <sup>qu'on ne dut pas rechercher longtemps,</sup> par ce qu'on s'imaginait à tomber dans la méprise à mesure qu'on s'éclaircissoit, et qui ne sont aujourd'hui particulièrement recueillies que par la curiosité bizarre de quelques personnes singulières qui préfèrent un livre rare à un bon livre, par un bibliomane, <sup>commencer</sup> <sup>trouvé comme si</sup> <sup>qui s'occupe de l'histoire de la typographie,</sup> on entreprit des ouvrages d'une utilité générale et d'un usage journalier.

mais ces ouvrages nécessaires sont en petit nombre; quoiqu'on trouve toutes les presses de l'Europe à la fois, ils devinrent bientôt communs et le débit n'en étoit plus fondé sur l'enthousiasme d'un art nouveau et justement admiré. alors peu de personnes s'occupèrent; un traitant n'avoit pas le furore d'avoir une bibliothèque et n'alloit pas à la recherche d'or ou d'argent à un pauvre Lettré un livre utile à celui-ci. que fut l'impulsion enrichie par les tentatives et encouragements de quelques hommes éclairés, et appliqués les travaux à des ouvrages <sup>estimés</sup> mais d'un usage <sup>moins étendu</sup> plus étroit. on gagna quelques uns de ces ouvrages et ils furent enlevés avec une rapidité proportionnée à une suite de circonstances diverses; d'autres furent négligés et d'autres pour l'édition suivante se fit en peu de temps par l'imprimeur. mais le débit de ceux qui restèrent et la vente courante des livres nécessaires et journaliers, compenserent la perte par des rentrées continuelles; la

restaure toujours présente de ces rentrées inspira l'idée de se faire un fond des entreprises de multiplicité, <sup>et alléger le poids</sup> <sup>des livres qui ont été paillés dans certains temps</sup> <sup>depuis que les hommes ont commencé à se procurer</sup> à un prix modique les ouvrages principaux en chaque genre. tout est bien jusqu'ici, et rien n'annonce le besoin d'un règlement et de quoi que soit qui ressemble à un code de librairie.

mais pour bien saisir ce qui suit, soyez persuadé, messieurs, que les bons savants et d'un certain ordre n'ont jamais qu'un petit nombre d'ouvrages et que sans le faire de nous si vite que l'ont malheureusement répandus sur toute sorte d'objets; <sup>personne ne peut</sup> <sup>même</sup> <sup>de sa part, de devoler au suffrage pour la France entière;</sup> <sup>avant et</sup> <sup>de l'après</sup> <sup>qui s'oppose sur les choses</sup> d'opposer aux dépens des choses utiles, c'est-à-dire la vente

+ comme le protestant Schepfling

# sans fond de librairie et sans la possession d'un nombre plus ou moins considérable de livres, on ne peut servir à rien d'être utile de la sorte, <sup>ce n'est pas le moyen que</sup> <sup>de servir</sup> <sup>la vente</sup> <sup>sur</sup> <sup>mais</sup> <sup>lente</sup> <sup>des</sup> <sup>uns</sup> <sup>la</sup> <sup>compense</sup> <sup>avec</sup> <sup>avantage</sup> <sup>par</sup> <sup>la</sup> <sup>vente</sup> <sup>affi</sup> <sup>son</sup> <sup>mais</sup> <sup>plus</sup> <sup>rapide</sup> <sup>des</sup> <sup>autres</sup>, <sup>favorise</sup> <sup>l'</sup> <sup>accroissement</sup> <sup>de</sup> <sup>la</sup> <sup>première</sup> <sup>possession</sup>. <sup>lors</sup> <sup>qu'</sup> <sup>un</sup> <sup>bon</sup> <sup>ne</sup> <sup>remplit</sup> <sup>pas</sup> <sup>ses</sup> <sup>conditions</sup> <sup>de</sup> <sup>son</sup> <sup>service</sup>. <sup>on</sup> <sup>peut</sup> <sup>la</sup> <sup>recevoir</sup> <sup>des</sup> <sup>facile</sup> <sup>comme</sup> <sup>que</sup>

# combien on faudroit il moins de bayles de la mémoire, de la plume, de la langue, et d'un nombre d'autres ouvrages.   
 # les livres des livres enroulés dans le cas de ce



+ revient )

à qui donne un avis et à qui on arrive dans tous les cas  
 la conscience rendra la plus belle amprion remuée. et  
 fallait vingt années pour débiter une édition, tandis que la ma-  
 duseme aura l'est. pour un couple de deux. Si la contrefaçon est  
 inférieure à l'édition originale, comme l'école des ordonnances  
 de contrefaçon metton son bon à les prix. L'indigence de  
 l'homme de lettres, condition factieuse à laquelle on s'oppose  
 propre. L'édition la moins cher à la mesure. Le contrefa-  
 en devint qu'on plus vite, est l'homme entreprenant et  
 facile et est l'homme. Inapte et rapace qui le pousse  
 proprement d'un gain proportionné à ses loins, après de pen-  
 à la main d'a'ore et aux risques de son commerce, si on  
 son embourbement et surtout sans courage.

il ne s'agit pas, monsieur, de se perdre dans des spéculations  
 et de voir et d'opposer des raisonnements vagues à des  
 faits qui sont devenus le motif d'un code particulier. Voilà  
 l'histoire des premiers temps de l'art typographique, que l'on  
 commença de libérer; l'image fidèle des notes, et l'usage  
 d'un règlement dont vous avez déjà vu l'origine.

Delemon, monsieur.

Falloit former l'écriture aux yeux des sages, les abandonner à leur  
 dévouement, à cette habitude de l'écriture, et en attendant  
 le remède du temps qui débrouille quelquefois de lui-même des  
 choses que la prudence humaine achève de gâter? Si cela est  
 négligeant l'étude du passé; attendons, j'ai bien peur la fin  
 d'un désordre, de la propre durée, et abandonnés à la  
 discrétion du temps à venir qui terminera tout à la fin, mais  
 qui terminera tout bien ou mal, et apparemment plus souvent  
 mal que bien, puis que les hommes, malgré leur parole  
 naturelle, ne l'en font pas en un temps à cette point que  
 si facile est le mode que nous faisons les hommes de genre  
 et les grands moments.

Il est certain que le public paraît se projeter de la  
 concurrence; qu'un homme en avoir pour peu de chose un  
 bon mal conditionné est que l'Impression facile, après  
 avoir lutté quelque temps contre la longueur des traités et  
 le mal-aise qui en est la suite, se déterminent à braver  
 le prix du bien. Il serait trop ridicule aussi de supposer  
 que le magistrat propose à cette branche de commerce ne  
 comme pas un avantage, et qu'il l'en néglige; l'homme est  
 aussi réel qu'il le parait au premier coup d'œil, mais  
 y tromper peu, monsieur. et reconnait bien qu'il n'est  
 que momentané et qu'il tournerait au détriment de la  
 profession dévouée et au préjudice des auteurs et des  
 Lettres. L'Impression facile, sans récompense, de contrefaçon  
 injuste sans fortune, se trouve également dans l'Impression  
 bête de se porter à aucune grande entreprise, on s'en va  
 moment ou parmi un autre grand nombre de commerçants,  
 on en aura vainement éprouvé deux qui s'abandonnent à l'usage  
 d'un in-folio. c'est la même chose à propos. la communauté  
 des Libraires et Imprimeurs de Paris est composée de trois ou  
 quarante commerçants. Je mets en fait qu'on n'en trouverait  
 pas dix plus entreprenants. l'en appelle aux benédictons,  
 aux ermites, aux scolastiques, aux gens de loi, aux auteurs,  
 à tous ceux qui travaillent à de longs ouvrages et à de volumineux  
 collections; et si nous voyons aujourd'hui tant d'impres-  
 sions de grands livres à des prix, sans feuilletter,  
 sans d'abbreviateurs, sans desprots méridiens occupés, sans  
 d'habiles gens vides, c'est l'effet de l'indigence  
 de l'homme qui n'a pu former un ouvrage digne et  
 d'une longue durée, que de la parole et de l'ignorance et  
 du bêtise.

Il n'y a pas de contrefaçon et les autres abus de la presse  
 Journaliers, et retour à l'impossibilité d'entreprendre



droit commun ne surpas excessif, on s'égara a propos de limite  
le tiers de l'exclusif. vous voyez que le commun est précédant  
avec quelque circonstance de cause, répondent en poche avec  
vous; mais ce que vous ne voyez pas, et qu'il n'a perçu pas  
d'abord, c'est que l'on se propose l'interprétation, et lui  
s'ordonne un usage ou, montrant un usage en usage  
Juger.

Il n'est pas d'un ouvrage, comme d'une machine d'ou  
l'effort constate l'effet; d'une invention qu'on peut surfer  
on est manure; d'un livre dont le succès est éprouvé. celui  
même d'un livre excellent, dépend au moment de l'édition  
d'une infinité de circonstances raisonnables ou bien ord  
que toute la sagacité de l'Intem ne saurait prévoir.

Je suppose que l'esprit de l'on sur la première production  
d'un auteur inconnu et relégué par la misère a un quelconque  
usage, malgré toute l'excellence de son ouvrage; Je doute  
qu'on en ait fait trois éditions; on l'en a peut-être <sup>vingt</sup> quatre.  
L'édit neuf vingt-trois de ceux qui l'ont acheté sur le nom  
de réputation, et de ses talents de l'auteur, qui le leur  
sans effort sans l'avoir lu et sans l'avoir entendu, et le  
communément <sup>à l'usage</sup> par de nom. et combien d'auteurs  
qui n'ont obtenu la célébrité qu'ils méritent que longtemps  
après leur mort. c'est le sort de presque tous les hommes de génie.  
ils ne sont pas à la portée de leur siècle. ils courent pour la  
génération suivante. quand est-ce qu'on va acheter leurs  
productions chez le libraire; c'est en quelque temps d'années  
après qu'elles sont sorties de son magasin pour aller chez  
le Castonnier. en mathématiques, en chimie, en physique  
naturelle, en jurisprudence, en un très grand nombre de  
genres particuliers, il arrive tous les jours que le privilège  
est expiré que l'édition n'est pas à moitié consommée.  
or vous conviendrez que ce qui est à presumer a du être autrefois et  
sera toujours; et quand on en a publié la première édition  
d'un ouvrage manuscrit; l'année suivante a la publication  
d'une seconde, que le manuscrit de la précédente tombe en  
poudre pour le privilège.

Il ne faut pas s'imaginer que les choses se passent sans coup;  
qu'il n'y a d'hommes sages qui avertis ou l'abus, et que  
l'Intem public est et nous connu ou nous est et  
prodessent qu'il a nous; <sup>fidèles par des idées littéraires,</sup>  
nous attendons que un jour il nous hommes d'aujourd'hui des progrès  
possibilité de leur <sup>de la composition</sup> <sup>de la composition</sup>  
ou quel ils ont remède par leur police ne nous frappe plus.

De nouvelles représentations de l'Impriemer sur les limites  
trop étroites de son privilège furent portées au magistrat et  
donnerent lieu à un nouveau règlement, ou à une modification  
nouvelle du premier. n'oubliez pas, monsieur, qu'il est toujours  
question de manuscrits de droit commun. on sera les  
manuscrits <sup>de la composition</sup> on conclut à lui accorder un second privilège à  
l'édition du premier. Je voudrais à l'usage de l'Intem  
empêcher les choses ailleurs de les améliorer; mais c'est ainsi  
qu'on s'aventure peu à peu à la perpétuité et à l'immortalité  
de l'ouvrage; et il est évident que par le second pas, on se  
proposait de parvenir à l'Intem légitime <sup>de l'Impriemer</sup> à  
l'encourager, à lui offrir un bon alibi et à ses enfants,  
à l'attacher à son état, et à le porter aux entreprises les plus  
ou en perspective le faire dans la maison et dans sa  
famille; car vous savez bien que <sup>si l'on demande si</sup> <sup>si l'on demande si</sup>  
vous ne savez pas.

+ mais il faut que un ou  
l'autre.



a la mort de Kervin qui arriva en 1583, une compagnie  
 de cinq libraires qui s'acquit de suite de quelques autres  
 soutenus de ce seul privilège qui leur fut continuee a  
 defformes reprises. dans le cours d'un siècle, publiés un  
 nombre d'excellentes livres. c'est a ces <sup>libraires</sup> ~~compagnies~~ <sup>compagnies</sup> ~~libraires~~  
 connus sous le titre de la Navarre, ces éditions grecques  
 qui honorent l'Impression française, dont on admire  
 l'exactitude, et parmi lesquelles ~~il y a~~ <sup>malgré</sup>  
 les progrès de la critique et de la typographie, <sup>plusieurs</sup>  
 qu'on recherche et qui sont de prix. voilà des faits  
 sur lesquels il ne m'étendrai point en que. J'abandonne ces  
 reflexions.

cependant a privilège des usages sur si venant venant  
 que par le mot de la comme un autre, et il y eut defformes  
 arrêts qui retournent la possession de ces livres de  
 prerogatives de privilèges. plus de moitié la conduite de  
 l'Université dans cette contestation, moi-même persuadé  
 qu'ils ont eu d'autres vues relativement à l'état de la question.  
 et s'agissait de savoir si en mettant un effort en  
 commun, on ne donnerait le corps entier de la librairie dans  
 un état d'indigence; ou si en enclavant la sous-traitance  
 exclusive aux premiers possesseurs, on retrouveroit quelque  
 ressource aux grandes entreprises. cela me semble  
 évident. en prononçant contre les prerogatives le  
 premier fut du premier arrêt; en les autorisant  
 le second fut du second; et l'effort continuera a  
 jouir de leur privilège. et y a plus. Je vous prie, monsieur  
 de me suivre.

le chancelier Seguier, homme de lettres et homme d'Etat  
 frappé de la condition misérable de la librairie, et  
 convaincu que si la compagnie des usages avoit toute  
 quelque entreprise considérable, c'étoit au bénéfice de son  
 privilège qu'on le devoit, son de donner atteinte a  
 cette ressource, l'Imprimaire del'Université a un plus grand  
 nombre d'ouvrages dont la possession sur un continué  
 peut accroître le courage avec l'aissance du commun ce  
 et volu le moment ou la jalousie de la librairie va  
 faire un nouveau pas et que les privilèges changent  
 tour a fait de Nature; furent les <sup>libraires</sup> ~~libraires~~ <sup>de la</sup> ~~de la  
 de privilège avoué aussi disposé.~~

il n'est plus alors sur des Manuscrits anciens et  
 dont l'usage est commun que les éditions se faisoient ils étoient  
 jusqu'epurés, et l'on avoit déjà publié des ouvrages  
 d'auteurs contemporains, qu'on avoit cru dignes de  
 passer aux nations éloignées et aux temps a venir, et  
 promoteurs au librain plusieurs éditeurs. le commun  
 en avoit traité avec le librain; en conséquence il en  
 avoit sollicité en chancelerie les privilèges orales <sup>et</sup>  
 de ces privilèges, leur prerogative ou renouvellement.

L'accord entre le librain et l'auteur contemporain  
 se faisoit alors comme aujourd'hui. l'auteur apellé  
 le librain est le propriétaire de son ouvrage: ils conviennent  
 ensemble du prix, de la forme et des autres conditions. ces  
 conditions étoient <sup>travaux</sup> ~~travaux~~ <sup>travaux</sup> ~~travaux~~ stipulés dans un acte  
 sous le sceau privé par lequel l'auteur avoit approuvé



et sans retrour son ouvrage au libraire et après avoir comparé  
 mais comme il importoit à la religion, aux mœurs  
 et au gouvernement, qu'on ne public rien qui par les  
 objets respectables; le manuscrit est présenté à  
 l'archevêque ou à son substitue qui s'occupent au conseil  
 del'ouvrage sur l'attestation de quel l'impression est  
 et est permise ou refusée. vous imaginez sans doute que  
 le censeur doit être quelque personnage grave, savant,  
 expérimenté; un homme dont la sagesse et les lumières  
 répondissent à l'importance de sa fonction.

quoiqu'il en soit, si l'impression du manuscrit est  
 permise, on délivre au libraire un titre qui contient toujours  
 le nom de privilège, qui l'autorise à publier l'ouvrage  
 qu'il a acquis et qui lui garantit sous des peines  
 spécifiées contre le perturbateur; la Touffance tranquille  
 du libraire bien de voir l'auteur s'occuper de son ouvrage  
 et de lui transmettre la propriété perpétuelle.

L'édiction publiée, et sans enjoint au libraire de représenter  
 son manuscrit qui seul puisse constater l'exacte  
 conformité de la copie et del'original, <sup>avec, ou sans</sup> en restant le conseil  
 à aucun reproche.

Le temps du privilège est limité; par ce qu'il n'est  
 des ouvrages aussi que des lois, et qu'il n'y a point de doctrine  
 doctrine, aucune maxime, aucune maxime dont il devienne  
 également d'autorité en tous temps la publicité.

Le temps du premier privilège expiré, si le commerce en  
 subsiste et le renouveau, on le lui accorde sans difficulté.  
 et pour quoi lui en aurou-t-on fait? est ce un ouvrage  
 n'appartient pas à son auteur autant que sa maison ou  
 son champ? est ce qu'il n'en peut élever à jamais la  
 propriété? est ce qu'il le peut perdre, sous quelque cause  
 ou privauté que ce soit, de passer à un autre qu'il a libéralement  
 substraie à son droit? est ce que le libérateur ne ment pas  
 pour à beau, toute la protection que le gouvernement  
 accorde aux propriétaires contre les autres torts d'abus par eux.  
 Si un particulier imprudent ou malheureux a acquis après  
 nos lois, et fortunis un terrain empesté ou qui le devienne,  
 sans doute il est du bon ordre de diffuser à l'acquéreur de  
 l'habiter; mais sans en emporter, la propriété lui en  
 reste, et n'est point un acte de tyrannie et d'injustice qui  
 abrutit tous les conventions des citoyens que d'en  
 transférer l'usage ou la propriété à un autre. mais il n'en est pas ainsi  
 qui est pour l'auteur la base solide ou le principe de la  
 propriété du libraire.



pendant en degné de ces principes que on peut regarder  
 comme les éléments de la saine prudence sur les possessions  
 des acquisitions, <sup>le postérieur</sup> l'continua d'emprouver par des ordres,  
 les renouvellements et prorogations de privilèges; sans  
 qu'on en puisse imaginer d'autre raison, que n'avaient  
 suffisamment suffrait de la révolution qu. s'est faite  
 dans la police de la librairie et la nature des privilèges,  
 et l'empouvaient de l'incluse le revoltait toujours. mais  
 le conseil plus certain <sup>de l'édiction</sup>, distinguant  
 avec raison l'auteur del'ouvrage et del'éditeur, del'ouvrage  
 de la charnelle, expliquent les ordres du parlement et en  
 ordonnent l'exécution aux lois anciens qu'on avoit

originellement publiés d'après des manuscrits communs  
et ont consenti à l'offrir et à garantir aux libraires la  
propriété de ceux qu'ils ont acquis légitimement acquis d'  
autres vivants ou de leurs auteurs.

mais l'esprit de l'Intime n'est pas celui de l'équité.  
C'est qui n'a rien ou peu de chose, sans tous ports et  
céder le peu qu'ils ont, pour le droit de se faire tout  
la fortune de l'homme ainsi. Les libraires indignes et avides  
étendent contre toute bonne foi les articles des statuts  
à toutes sortes de privilèges, et de ceux autorisés à  
contrefaire, en dit même, et les livres anciens et les  
livres nouveaux, sous que les privilèges et sous capités,  
allegués selon l'occasion, ou la fureur, ou la  
parlement, ou l'ignorance de la prorogation de privilège.

de la une multitude de procès toujours jugés contre les  
contrefaiteurs, mais malgré ces nuisibles au gagnant  
qu'il y a pendant, n'en n'est plus contraire à l'affluence  
que demande le Commerce que la nécessité de pourvoir  
les droits devant les tribunaux.

mais la conduite d'une partie de ces libraires qui  
par l'attrait pressent d'usurper une portion de la fortune  
de leurs confrères, abandonnent celle de leur personne  
à l'usurpation du premier venu, et vous parait-elle par  
bien étrange. Vous conviendrez, messieurs, que ces misérables  
en usent comme des gens dont les revenus et les peines  
nouveau et vous condamner à perpétuité à être aussi  
pauvres que leurs aïeux. mais j'aime mieux suivre  
l'esprit de l'Intime de la librairie et de l'institution des  
privilèges que de me livrer à des réflexions effrayantes sur  
la nature de l'homme.

pour et offrir ces constatations de libraires et libraires qui  
fatigueront et consultent la chancellerie, le magistrat  
defendit verbalement à la communauté de Paris d'imprimer  
sans lettres privilèges du grand Sceau. La communauté,  
c'est à dire la partie misérable sur des remontrances; mais  
le magistrat transfère. et étend même son admirable  
jusqu'aux livres anciens, et le conseil, statuant en  
conséquence de cet ordre, sur les privilèges et leurs continuations,  
par lettres patentes du 20. 10<sup>bre</sup>. 1649, défendit d'imprimer  
aucun livre sans privilège du Roi; donna la préférence au  
libraire qui aurait obtenu le premier des lettres de continuation  
accordées à plusieurs; proscrivit les contrefaçons; renvoya  
les demandes de continuations à l'expiration des privilèges;  
restringit ces demandes à ceux à qui les privilèges anciens  
et précédemment accordés; permit à ceux qui les font  
renouveler, quand ils en ont obtenu bon droit, et voulut que  
toutes les lettres de privilèges et de continuations fussent  
portées sur le registre de la Communauté que le Syndic  
seroit tenu de représenter à la première requête, pour  
qu'il n'y eût en aucune cause d'ignorance, et  
qu'il n'y eût aucune concurrence frauduleuse ou  
impropre à l'obtention d'une même permission.

après une discussion ne vous semble-t-il pas, messieurs,  
que tout devoit être fini, et que de maintenant on jouiroit  
aussi qu'il conviendrait, à la tranquillité des possesseurs;  
mais la partie indigne et rapace de la Communauté

Et les derniers efforts contre les deux nouveaux qui arrachent  
les mains  
vous vous serez peut-être surpris qu'un homme qui vous  
se refuse pas de l'indigne de compatissances s'élève contre les  
indignités mondaines, de vous s'en faire l'aumône, mais de  
se voir pas qu'on me vole; et si la misère excuse l'abus, on  
en en somme en nous.

Le Père du dernier des Leveurs qui avoit plus de tête  
que de fortune, et pas plus de fortune que d'équité, fut  
d'abord tumulueusement à la qualité de syndic, par  
la cabale des mécontents. Dans cette place qui lui devoit  
du profit, il pourvut et obtint différents ordres du parlement  
qui l'autorisent à assigner en la cour ceux qui il seroit  
à l'ordonne des continuations de privilèges, et parmi ces ordres  
celui du 7. Sept. 1657 défend en général de solliciter aucune  
permission de re-imprimer, s'il n'y a dans l'ouvrage  
augmentation d'un quart.

Et bien, monsieur, Comment vous riser d'aussi bizarre?  
J'avoue que je suis très indigne de ces re-impressions successives  
qui réduisent en dix ans ma bibliothèque au quart de sa  
valeur; mais faut-il qu'on empêche par cette considération  
un auteur de corriger <sup>ses fautes</sup> les fautes qui lui sont échappées, de  
corriger le superflus, de supplier ce qui manque à son ouvrage.  
Mais ne pouvons-nous pas adonner à chaque re-impression  
nouvelle, de distribuer les additions, corrections, changements  
et changements à part. Voilà une attention digne d'un  
magistrat s'il aime vraiment les lettres, et des chefs  
de la librairie, s'ils ont quelque notion du bien public. qu'on  
trouve quelque barrière à son orgueil, à cette basse condescendance  
de l'auteur pour le libraire, et au brigandage de celui-ci;  
n'est-il pas en vain que pour une ligne de plus ou de moins,  
une phrase retournée, une addition de deux lignes, une note  
bonne ou mauvaise, on réduise jusqu'à rien un ouvrage  
volumineux qui m'a coûté beaucoup d'argent? Ne se doit  
aller si cher pour qu'on puisse multiplier à l'infini son mal  
perdre en sa dépense? et que m'importe que les magasins  
du libraire se remplissent ou se vident, si ma bibliothèque  
depuis de jour en jour, et si il me ruine et s'enrichissent.  
pardonner, monsieur, cet excès à un homme qui vous  
citeroit vingt ouvrages de puis dont il a été obligé d'ajouter  
quelques <sup>différentes</sup> en vingt ans, et qui, sous une autre plume,  
il en auroit écrit la moitié moins pour avoir deux fois  
plus de livres.



Après un séjour assez long; la Communauté des Libraires  
se réunit, et fut le 27. août. 1660, un règlement par lequel il  
fut convenu à la pluralité des voix que ceux qui obtiendront  
privilege ou continuation de privilege, même d'ouvrages publiés  
hors du royaume, n'ont point de privilège.

mais quel passe-t-il de puis il y avoit entre <sup>la même et</sup> les libraires  
qui ne se sont pas <sup>la même et</sup> fait et l'ordre principal de principes de l'ordre  
bien servir, pour l'entendre la contre-façon est un vol. Si un  
notre facteur m'apporte une copie d'un ouvrage dont le manuscrit  
lui est coûté beaucoup d'argent, et dont le propriétaire lui en a  
en conséquence accordé la jouissance exclusive, le demandeur en  
même, s'il trouveroit bon qu'on l'en contrefaisse, que feroit-il?  
ce cas est si simple que je ne suppose jamais qu'on aura la moindre  
vérité d'équité un homme en place <sup>en</sup> ait eu d'autres idées que  
de mêmes.

aprendant les contrefaçons continueront, surtout dans les provinces où l'impression l'ignorance des continuations accordées, et où l'on opposerait les décisions du parlement au sermentage de la couronne. Les propriétaires pourvus même les contrefaçons; mais le châtiment qu'ils en obtiennent les dédommageait du temps et des hommes qu'ils avaient perdus et qu'ils auraient mieux employés.

Le conseil qui voyait sa prudence éludée n'abandonna pas son plan. Combien de poursuites des marchands virent d'embaras aux choses les plus simples, lorsqu'il fallut d'opiner et de réflexions pour parer aux subterfuges mis d'omission enjoignit à la Communauté le 8 Juin 1665 de proposer des moyens efficaces, si elle en connaissait de terminer toutes les contestations occasionnées par les privilèges et les continuations de privilège.

Et comme, cet antagonisme si rare des Privilèges, avait changé de part. on eut un arrêt du conseil daté du 23. Juin 1664 que les privilèges des vieux livres et la continuation de privilèges des nouveaux et vieux nouveaux à l'Intérêt public. on produisit ce titre d'ignorance ou de mauvaise foi dans l'instance de Joffe Libraire de Paris contre Malassis Libraire de Rouen contrefacteur duabusé et du Beauvais. les communes de Rouen et de Lyon et autres Intervenues dans cette affaire le conseil jugea l'ovation propre à manifester plusieurs les Intentions; Malassis fut condamné aux peines portées par les réglemens; et les dispositions des lettres patentes du 20. Juin 1649 furent renouvelées par un arrêt du 27. Feb. 1665 qui enjoignit de plus à ceux qui se proposeraient d'obtenir des continuations de privilège de les solliciter un an avant l'expiration, et de leur qu'ils ne pourraient demander aucune lettre de privilège ou de continuation pour réimprimer les auteurs anciens à moins qu'il n'y eût augmentation ou correction considérable, et que les continuations de privilège fussent signifiées à Lyon, Rouen, Toulouse, Bordeaux et Grenoble: Signification qui s'est rarement faite; et que Libraire de Paris soit de Rouen examina tout à l'enregistrement de ses privilèges et continuations à la chambre syndicale de Paris; le Syndic à par exemple Connaissance des privilèges et des continuations antérieurement accordés; et cet officier pour toujours refusé l'enregistrement des privilèges et des continuations postérieurs et en donner avis aux Intervenues sur l'opposition desquels il poursuivra le desistement ou procède au conseil.

Voilà donc l'état des privilèges devenus continus, et les Possesseurs de Manuscrits acquis des auteurs, obtenus une permission de publier dont ils sollicitent la continuation aussitôt de foi qu'il conviendrait à leur intérêt, et transmettent leurs droits à d'autres à tout de vente, ou d'usure, ou d'abandon, comme on l'avoit prouvé dans la Compagnie des usages pendant un siècle entier.



telles sont, monsieur, les loix établies sur les privilèges d'un  
autre qu'elles se sont formées. Si on les a quelquefois  
attaquées, elles ont été constamment maintenues, si  
vous en exceptez <sup>dans</sup> une seule circonstance venue.

par un arrêt du 14. 7bre 1761, le conseil a accordé l'aveu  
des demandeurs de notre Sommosel. La fontaine le privilège  
des sables. Il est bien sans doute un peuple d'ignorant  
la mémoire de ces grands hommes d'or leur postérité  
c'est un sentiment trop noble, trop généreux, trop digne de  
moi, pour qu'on m'en vider le blâme. Le vainqueur de  
sables respecta la maison de puidan au milieu des ruines  
de la patrie. de ce poète. mais si puidan puidant même,  
en vider la maison à quelque t'ebain; Droyer voud  
qu'alexandre ait déchiré le contrat de vente et châtie  
le légitime propriétaire. on a supposé que le libraire  
n'avait aucun tort de propriété, et de lui avoir fait  
despotisme à la voir. il n'est pas d'un homme de monetas  
de plaider la cause du commerçant contre la possession de  
l'auteur; mais il est d'un homme de reconnaître la  
justice et de dire la vérité, même contre son propre intérêt;  
et ce sera peut-être le mien <sup>de mes</sup> à mes enfants  
à qui je l'aurai monnaie de fortune que d'illustra-  
tion, la triste ressource de dépouiller mon libraire,  
quand il ne sera plus. mais s'ils ont jamais la  
bêtise de recourir à l'autorité, pour commettre une  
injustice, de leur déclarer qu'il faut que les sentiments  
que je leur ai inspirés soient tous à fait étants dans leur  
cœur, puisque ils font <sup>avec moi</sup> pour del l'orgueil tous acquit  
ja de leur de ces loix vides. sur la possession, que  
de me suis en ce que j'ai vu apparemment le maître de  
mes productions bonnes ou mauvaises; que je les ai  
librement volontairement aliénées; que j'en ai reçu  
le prix que j'y mettais, et que le quartier de vignes  
ou l'arpent de pré que je serai force de distraire encore  
de l'usage de mes pens pour fournir à leur  
éducation, ne leur apportent pas davantage qu'ils  
vignes donc le parti qu'ils ont à prendre. et sans en  
me d'alarmer inutilement au moment ou de transiger, ou  
l'accuser de l'injustice la plus évidente.

Cette affaire qui se rapporte à l'état des libraires par ses  
fondements répandit les plus vives alarmes dans tout le  
corps de ces commerçants. Les Intendans qui ont toujours  
en faveur des demoiselles la fontaine, ont même que  
l'avis du conseil n'avait été obtenu que sur un faux exposé.  
L'affaire semblerait même pendante à son tribunal quand  
on enjoignit par une espèce de règlement d'interdiction  
de leur privilège à la chambre, nonobstant toute opposition  
cette circonstance achève de déterminer la communauté  
déjà despotisme à faire des demandes par l'importance du  
fond, à l'unis et à intervenir. on représenta que le  
mépris de l'opposition non vaine car à tous égards  
Jamais prêtre que possible grâce du prince; qu'il ne

L'avis  
# ex... a... a...  
favorable au conquérant qui a...  
lettres.

des acordes que sauf le droit d'autorité; par des motifs de  
 valeur qui après s'engageront qui suppose deux ceux  
 à qui des sous non plus par cette voye d'examens le plus  
 l'expulser du prejudice que des pouvoirs Causer; que  
 si non obtenu et aminé <sup>de la connaissance de l'Etat</sup>  
 que la bienveillance du souverain ou sa finerie, et les  
 oppositions légitimes qui leur sont faites; ils passent  
 à l'usage de l'usage; ils voient les ennemis contre l'intention  
 du prince qui n'a pas besoin de qui ne se propose jamais  
 d'opprimer un de ses sujets, pour en favoriser un autre;  
 or que dans le cas dont il s'agit, et de voir évidemment  
 évidemment la propriété au possesseur par la transfert  
 accordé au demandeur, contre la maxime du droit.

franchement, mes amis, je ne sais ce qu'on peut répondre  
 à ces <sup>suppositions</sup> ~~suppositions~~ <sup>ou</sup> ~~ou~~ <sup>à</sup> ~~à~~ <sup>de</sup> ~~de~~ <sup>ce</sup> ~~ce~~ <sup>qu'on</sup> ~~qu'on~~ <sup>dit</sup> ~~dit~~ <sup>qu'elles</sup> ~~qu'elles~~ <sup>ne</sup> ~~ne~~ <sup>font</sup> ~~font~~ <sup>rien</sup> ~~rien~~  
 d'ailleurs <sup>au</sup> ~~au~~ <sup>point</sup> ~~point~~ <sup>de</sup> ~~de~~ <sup>la</sup> ~~la~~ <sup>justice</sup> ~~justice~~. C'est un grand malheur pour  
 les souverains de ne point voir <sup>la</sup> ~~la~~ <sup>raison</sup> ~~raison <sup>et</sup> ~~et <sup>de</sup> ~~de~~ <sup>ce</sup> ~~ce~~ <sup>qu'ils</sup> ~~qu'ils~~ <sup>font</sup> ~~font~~ <sup>pour</sup> ~~pour~~ <sup>leur</sup> ~~leur~~ <sup>peuple</sup> ~~peuple~~  
<sup>plus</sup> ~~plus~~ <sup>le</sup> ~~le~~ <sup>vieux</sup> ~~vieux~~, plus le vieilles, plus se trouve ridicule de  
 juges du bon sens d'un peuple par la sagesse de ses institutions.  
 or à quoi servent ces institutions si sages, si elles ne sont  
 pas observées. ce sont quelques belles lignes en papier  
 l'avenir sur un feuillet de papier.~~~~

Je m'étois proposé de suivre l'histoire l'établissement  
 des lois concernant <sup>les</sup> ~~les~~ <sup>privileges</sup> ~~privileges~~ de la  
 librairie, depuis leur origine jusqu'au moment présent;  
 et j'ai rempli cette première partie de ma tâche et me  
 sera à examiner d'un peu plus strictement sur l'influence  
 sur l'imprimerie, la librairie est la littérature, et  
 ce que ces trois états ont eu à gagner ou à perdre dans  
 leur abolissement. Je me répétai quelque fois; je  
 voudrais sur plusieurs points que <sup>par</sup> ~~par~~ <sup>vous</sup> ~~vous~~ <sup>en</sup> ~~en~~ <sup>passant</sup> ~~passant~~;  
 admettant. Je serai plus long; mais que m'importe, pourvu  
 que l'on devienne en même temps plus convaincu et  
 plus clair. et n'y a quens de magistrats, sans vouloir  
 excuser monseigneur, pour qui la matière ne fait toute  
 œuvre; mais vous savez que plus on a d'autorité, plus on  
 a le soin de l'humilité.



Après mes amis, que les faits vous sont connus, nous  
 pouvons, nous pourrions raisonner. et ce sera un paradoxe  
 bien étrange, dans un temps où l'expérience est la <sup>bonne</sup> ~~bonne~~ <sup>raison</sup> ~~raison  
 concurrement à démontrer que l'entrave est nuisible au  
 Commerce, que d'avancer que'il n'y a que les privilèges  
 qui par leur entree ont servi la librairie. cependant rien n'  
 est plus certain, mais ne vous en laissez pas tromper par les mots.~~

Le privilège <sup>est</sup> ~~est~~ <sup>un</sup> ~~un~~ <sup>acte</sup> ~~acte~~ <sup>qui</sup> ~~qui <sup>consiste</sup> ~~consiste~~ <sup>à</sup> ~~à~~ <sup>conférer</sup> ~~conférer~~ <sup>un</sup> ~~un~~ <sup>benefice</sup> ~~benefice~~ <sup>au</sup> ~~au~~ <sup>quel</sup> ~~quel~~ <sup>tous</sup> ~~tous~~ <sup>ont</sup> ~~ont~~ <sup>une</sup> ~~une~~ <sup>égale</sup> ~~égale~~  
 et facile presentation, voilà le privilège affoible par le bon  
 C'est la loi des ministres éclairés. mais à la fin <sup>le</sup> ~~le~~ <sup>privilège</sup> ~~privilège~~  
 de la librairie est de une nature. mais vous avez vu par ce que  
 précède combien cette idée <sup>est</sup> ~~est~~ <sup>fautive</sup> ~~fautive~~. Le libraire acquiesce  
 par un acte un manuscrit. Le ministre <sup>est</sup> ~~est~~ <sup>obligé</sup> ~~obligé~~ <sup>de</sup> ~~de~~ <sup>faire</sup> ~~faire~~ <sup>un</sup> ~~un~~ <sup>acte</sup> ~~acte~~ <sup>pour</sup> ~~pour~~ <sup>la</sup> ~~la~~ <sup>publication</sup> ~~publication~~ <sup>des</sup> ~~des~~ <sup>manuscrits</sup> ~~manuscrits~~.  
 et garanti à l'acquiescement la tranquillité de sa possession.  
 et vu qu'il y a en cela de contraire à l'intérêt général!  
 que fait le prince la librairie qui est un fait pour son avantage.~~

Jamais entendre la suite; c'est une nouvelle  
 satire de ces gens ennemis qui ont  
 d'arrêter l'impression qu'ils font en vain  
 d'aller en quoi d'incertain.

Je vous demande, maintenant, si celui qui a écrit une  
 maison n'a pas la propriété de la souffrance exclusive.  
 Si dans ce point de vue, les lettres qui affectent un  
 particulier la possession d'un ouvrage quel  
 qu'il soit, ne sont pas des privilèges exclusifs. Si les  
 provinces que le possesseur est suffi par un dédommagement  
 du premier prix de son acquisition, il s'agit de l'usage de  
 l'usage de la tyrannie. Si cet abus de pouvoir tendant  
 à rendre toutes les fortunes chancelantes, toutes les  
 fortunes inégalement ne réduisent pas un peuple à la  
 condition de bestes et ne remplissent pas un état de mauvais  
 citoyens? car il est constant pour tout homme qui jouit  
 que celui qui n'a aucune propriété dans l'Etat ou qui n'a  
 qu'une propriété précaire n'a que l'attachement à une  
 globe glorieuse qu'a une autre.

Le préjugé vient donc qu'on confond l'usage de la loi,  
 la Communauté de l'Israël, la corporation avec les  
 privilèges, les privilèges avec le titre de possession, toutes  
 choses qui n'ont rien de commun. non non, monsieur.  
 et détruire toutes les commémorations; rendre à tous les  
 citoyens la liberté d'appliquer leurs facultés selon leur  
 goût et leur intérêt; abolir tous les privilèges,  
 c'est un même de l'Israël; il y a encore. toutes les  
 lois que les lois sur les contrats de vente et d'acquisition  
 subsistent.

en Angleterre, il y a des <sup>marques</sup> livres imprimés de livres imprimés  
 Communauté; il y a des livres imprimés en faveur de  
 privilèges; cependant le contrefacteur y est défendu  
 comme un homme qui vole, et ce vol est puni  
 devant les tribunaux et puni par les lois. on contrefait  
 en Italie, en Islande les livres imprimés en Angleterre,  
 mais il est connu qu'on ne contrefait à Cambridge ou  
 à Oxford les livres imprimés à Londres. et qu'on ne  
 contrefait la différence de l'achat d'un ouvrage, ou  
 d'une maison à l'achat d'un manuscrit; et en effet  
 il n'y en a point, si ce n'est pour être en faveur de l'auteur  
 d'un manuscrit. c'est une question que vous avez déjà connue  
 plus haut, et que les auteurs aux fables de la fontaine ont  
 démontré dans leur mémoire et de ce qu'on les regardent.

en effet quel est le bien qui puisse appartenir à un  
 homme, si un ouvrage d'esprit, le fruit unique de son  
 imagination, de ses études, de ses veilles, de son travail, de ses  
 recherches, de ses observations; si les livres, les livres, les livres  
 de tous moments de sa vie; si les propres passions, les  
 sentiments de son cœur; la portion de lui-même la plus  
 précieuse, celle qui ne peut périr; celle qui l'immortalise  
 ne lui appartient pas. quelle comparaison entre l'homme  
 la substance, son âme, est l'ouvrage, le papier, l'arbre ou la  
 vigne que la nature offre sans commencement, et sans  
 accord et qui le particulier ne s'en approprie que par  
 la culture, le premier moyen légitime de possession  
 qui plus en droit quel auteur de despoiser de la chose  
 par son don ou par vente.

or le droit de propriété est la vraie mesure du  
 droit de l'acquéreur.



Si l'on laisse à mes enfants le privilège de mes ouvrages, qui  
 otent les en spolier ? Si l'on par leurs besoins ou par les  
 miens d'aliéner ce privilège, de le transmettre à un autre  
 propriétaire à ma place, qui pourra sans obstacle tous  
 les privilèges de la Justice lui contester la propriété. Semble,  
 quelle soit la noble et misérable condition d'un libraire,  
 toujours en tutelle, on le traiterait comme un enfant débile  
 d'ailleurs incapable de s'efforcer. on se souvient que l'abbé  
 de fous parle mal pour elle; mais l'homme est le droit  
 d'en user avec l'homme, comme il en use avec l'homme qui  
 fait le mal.

Je le répète, l'auteur est maître de son ouvrage, c'est comme  
 dans la loi de son maître de son bien. le libraire le possède  
 comme il est possédé par l'auteur. il le donne en vente  
 d'un tiers tel point qu'il lui conviendra par des éditions  
 récentes. il peut aussi l'aliéner de l'en empêcher que de  
 condamner un agriculteur à laisser son terrain en friche,  
 ou à un propriétaire de maison à laisser les appartements vides.

mondeur, le privilège n'est en soi qu'une sauvegarde accordée  
 par le souverain pour la conservation d'un bien dont la  
 défense dépend de son autorité ce privilège excède les bornes  
 de la valeur. et outre la notion du privilège de librairie  
 au delà de ces bornes, c'est le tromper, c'est méconter l'usage  
 la plus atroce, le Souverain conventions entre propriétaires;  
 Leser lui-même les yeux de l'homme ou leurs sens, ou leurs  
 yeux caillés, grand feu par une paralysie ou rampe que  
 un voyage au delà de son voisin; et les troubles dans  
 une famille de familles tranquilles; même ceux qui sur  
 la validité présumée d'après les règlements, des effets de  
 librairie dans des partages de succession, ou les forcer à  
 rappeler à contribution leur copartageants. Juste ce que  
 on ne pourra leur refuser; puis qu'ils ont <sup>leur</sup> ces biens  
 sur l'autorité des lois qui en garantissent la réalité;  
 opposer les enfants aux enfants; les pères et mères aux  
 pères et mères, les créanciers aux créanciers, et imposer  
 silence à toute Justice.

Si une affaire de cette nature est portée au Tribunal  
 Commun de la Justice; si le Libraire n'obtient pas un  
 jugement absolu qui décide, comme il lui plaît; quelle est sa  
 croyance, vous qu'elle aura.

Il n'est pas douteux que le souverain qui peut abroger des  
 lois, lorsque les circonstances les ont rendues nuisibles, ne  
 puisse aussi par des raisons d'état refuser la continuation  
 d'un privilège. n'est-ce pas penser pas qu'il y ait aucun cas  
 imaginable où il ait le droit de la transférer au delà  
 partager.

c'est la nature du privilège de librairie méconnue, c'est  
 la limitation de sa durée; c'est le nom même de privilège  
 qui a capoté le titre à la préférence générale est bien fondée  
 qu'on a contre tous autres exclusif.

S'il est question de réserver à un seul le droit inalienable  
 d'imprimer des livres en général ou des livres sur une  
 matière particulière, comme la théologie, la médecine, la  
 jurisprudence ou l'histoire; ou des ouvrages sur un  
 objet déterminé, tels que l'histoire d'un grand traité  
 de l'œil, du foie ou d'une autre maladie. la production  
 d'un auteur spécifique, une science, un art. Si le droit est

¶ Tandis que je vous envoie ces papiers, j'apprends  
 qu'il y a eu sur ce même objet un  
 jugement d'un de nos plus célèbres Jurisconsultes;  
 de l'arrêt et l'avis de la satisfaction devant  
 que j'ont dans les mêmes principes, et que nous  
 en avons tiré l'un et l'autre les mêmes conséquences.





non, particulier qui prend l'eau de la main, s'il a quelque  
bien, se fait de le placer dans l'acquisition de parts en  
desirant livres d'un debit courant.

L'intervalles moyen de l'eduction d'un bon livre a une  
autre pour l'evaluer a des ans.

Les premiers fonds ainsi places, s'il se presentent une  
entreprise qui le desire, et l'y livre. alors il est oblige  
de recourir ou a un emprunt ou a la vente de la part d'un  
privilege dont il est titulaire, avant qu'on en puisse cultiver  
et est, a peupres la premiere valeur. L'emprunt s'en  
suffit. et prefer la vente de la part d'un privilege est  
la raison.

Si son entreprise réussit, du produit il remplace l'effort  
qu'il a fait, et il accroit son premier fonds et de nouvel  
effort qu'il a acquis et de l'effort remplacé.

Le fonds est la base de son commerce et de la fortune.  
ou, monsieur, la base. et est un mot qu'il ne faut pas  
oublier.

S'il echoue dans son entreprise, comme il arrive plusieurs  
fois contre une, les avances sont perdues. et a un effort  
de moins, et communement des dettes a acquies. <sup>mais</sup> ~~se~~  
conforme dans le fond solide et courant qui lui reste, <sup>et</sup> ~~mais~~  
la ruine n'est pas absolue.

Je serois beaucoup moins etendu si je n'avois que la vente  
a creder; mais il faut que l'air a chaque ligne ait  
deux des abondances qu'on ne manque pas d'objeter;  
et une des plus fortes et des plus communes, et en dans  
l'evaluation des avantages et des desavantages d'une  
profession, de prendre pour exemples quelques individus  
travaux extraordinaires, tels par exemple que feu Durand,  
qui parvenu a l'age d'industrie et de travail a porter  
par la multitude innombrable des échanges et des correspondances  
le plus léger d'écrit a un produit énorme, et a reduit a peu  
de chose a son tour pour un autre la plus en vogue et  
pour son capable de cette activité. beaucoup a qui il seroit  
ruineux en leur imposant une tâche plus longue que celle dont  
on a d'écrit de travail. aucun n'en est revenu, mais qu'a  
de longue. est ce de la qu'il faut partir? non, monsieur non.  
D'en donc me dire vous? de la condition generale et commune,  
et de d'un debiteur ordinaire qui n'est ni pauvre ni riche,  
ni un oiseau ni un imbécille. et, monsieur, or a beaucoup  
compte les libéraux qui sont satis de ce Commerce avec  
de l'opulence, mais a ceux qu'on ne cite point, qui ont  
l'air pauvre dans la rue. Jacques ou le bas de quai, qui ont vu  
a l'aumône de la Communauté et dont elle a payé  
la dette, soit de sans effort et le auteur, et un prodige, non.



Or la condition generale et Commune est telle que de  
vous de vous la représenter; c'est celle du Travail commun  
dont la restitution, apres une entreprise malheureuse, <sup>est</sup> ~~est~~ toute  
la <sup>en</sup> ~~est~~ d'un re de fond solide dont lequel il se conforme  
jusqu'a ce que par des ventes journalieres, il se soit mis  
en état de niquer une seconde tentative. Si donc vous  
abolissez les privileges ou que par des atteintes <sup>vous</sup> ~~vous~~  
dites dans la dispende; c'est faire de cette machine; plus d'  
a connoître dans cette sorte de Commerce; plus d'esperance; + plus de fonds solides, plus de fonds,  
plus de courage; plus d'entreprise. arrangez les choses  
comme il vous plaira; ou vous transformez la propriété

a un autre, pourra servir en chat. vimeurs, ou voula  
 remettre dans la matle commune. La primum, il  
 or rime de fond inouble, par une spoliation abdue ala  
 quelle se n'opere, car le moindre ouvrage pour le public  
 car que tout s'imprime que ce soit ou par ou de qui non  
 vende le Cornute. Au second, il se soufre qu'on ne soit pas  
 des livres d'une concurrence si mite ou illimitie. car n'en  
 pas d'our pour vous, et il faut l'elancer. C'est, monsieur,  
 qu'en general une edition par concurrence est plus oneruse  
 qu'utile, et qu'un seul exemplaire vous prouva de voir.

Je prens le dictionnaire de la fable et le suppose qu'on en  
 debite un mille par an, et que le privilege en fait une  
 edition de six mille sur la quelle il y ait profit de moitié  
 de librai, d'ou que le profit est en gros; et objectera les  
 remises, les nouvelles, le lencur de rentes; mais  
 l'actuelle dire

Je taudis que l'ouvrage s'imprime a paris, et s'imprime  
 a lyon, le tems de la vente de ces deux editions, soit de  
 deux ans, et chaque librai s'achete a peine son age  
 au demeur de, le traie du Commerce.

Si dans ces intervalles il se fait une troisième edition  
 a rouen, soit la continuation de ces trois editions  
 renvoye a deux ans, et a vingt quatre, si l'ouvrage  
 est encore reimprime a Toulouse.

Supposez que les concurrents se multiplient a bordeaux,  
 a orleans, a dijon et dans vingt autres villes, et le diction-  
 -naire de la fable ouvrage profitable au propriétaire  
 melatif tombe absolument en sa valeur en pointes  
 pour les autres.

mais, me demandez, le mie la possibilite? de ces editions  
 et de ces concurrences multipliees. est le propagation non  
 toujours au beson du public, au plus au profit de la  
 main d'œuvre, et au moindre profit du librai, et  
 par consequent au plus grand avantage del'acheteur le  
 quel que nous a nous a favoriser. vous vous trompez, mon-  
 sieur le multiplions a l'infini, car il n'y a rien qui puisse  
 se faire a moins de frais qu'une mauvaise edition. il y  
 aura concurrence a qui fera le plus mal. c'est un  
 fait d'experience. Les livres deviendront en commun, mais  
 avous dix ans vous les avez tous aussi miserables de  
 caractere, de papier et de correction que ~~les~~ la  
 Bibliothecque bleue, moyen excellent pour ruiner en peu  
 de tems trois ou quatre <sup>manufatures</sup> ~~salines~~ importantes. et pourquoi  
 fournir l'indouit les plus beaux caracteres del'euope, si  
 on ne les employe plus? et pourquoi nos <sup>fabriques</sup> ~~manufatures~~  
 de l'euope travailleront ils a se faire leurs papiers  
 si on n'ait <sup>plus</sup> plus que celui de nos paper bores? et pour-  
 que nos imprimeurs payeront ils cherement des presses entrees  
 de bons composeurs et des prestes habiles, si toute leur  
 attention ne seroit qu'a multiplier leurs frais, sans  
 aucun sur profit? et qu'il ya de pis, c'est qu'a mesme  
 que ces arts deperissent parmi nous, ils s'elèveront est  
 l'etranger, et qu'il ne tardera pas a nous fournir les  
 seules bonnes editions qui se feront de nos auteurs. c'est  
 une faulle vue, monsieur, que de croire que le bon man-  
 puisse s'amais, en quelque genre que ce soit, mais je vous  
 en cite un, l'ouvent de la maniere de l'euope. cela n'arrive  
 est un peuple que qu'on est tombe dans la derniere misere.

et quand il se trouveroit, au milieu de cette dégradation, quelques manufacturiers qui, pour servir à fournir les gens de goût & de belles éditions, croyez vous qu'ils n'alloient au même prix ? et quand ils le pourroient au même prix, qu'aujourd'hui et que l'étranger, quelle ressource leur enverroit votre rétrocession pour les avances. ne nous importent pas, monseigneur, la moindre concurrence exacte d'émulation ; mais dans les affaires de commerce et d'intérêt, pour une fois qu'elle exacte d'émulation de bien faire ; une fois c'est elle de faire à moins de frais.

et si par hasard dans l'autre sens que sur quelques hommes singuliers, est honteux de leur profession qui sont attendus par la gloire et par la misère qui ne les manquent jamais. il y a sans contredit dans cette question un terme moyen, mais difficile à saisir et que je vois que nos prédécesseurs ont trouvé par un étalonnement de plusieurs siècles. tenez vous de ne pas tourner dans un cercle vicieux, ramenez sans cesse aux mêmes <sup>remèdes</sup> ~~expédients~~ par les mêmes difficultés et les mêmes inconvénients. Laissez faire le libraire. Laissez faire l'auteur. Le temps apprendra bien sans vous à celui-ci l'avaleur de son offre. à l'autre, l'élément au premier. son acquisition est sa propriété ; condition sans laquelle la production de l'auteur prendra nécessairement de son juste prix.

et surtout songez que si vous avez besoin d'un seul livre manufacturier, il faut des siècles pour le faire ce qu'il ne faut qu'un instant pour le perdre.

vous cherchez une balance qui force le libraire à bien travailler et à mettre à son travail une juste valeur, ce vous ne voyez pas qu'elle est toute trouvée dans la concurrence de l'étranger. Je desire un libraire de Paris de l'autre côté de la mer d'un m. deux ~~le prix de la copie de la réimpression~~, sans que dans un mois nous n'en ayons une édition d'au-delà de la mer, si ce n'est que la bonne est à meilleur marché ; parce que vous pouvez, jamais l'empêcher d'arriver.

Laissez donc la un projet qui tourneroit au dommage de votre commerce le petit nombre de vos entreprises utiles se est privée de retours prompts et sûrs qui l'assistent au besoin. que fera-t-il ? un emprunt ? mais il y a long temps que l'état mesquin de libraires du royaume est le descendant de leurs effets à annoncer que leur commerce est trop borné pour qu'il puisse aller des routes sur son profit. si vous voulez connaître tout ce descendant, faites un tour à la bourse ou dans la rue de la Harpe. or quand le libraire se résoudra à emprunter, quels usages lui seront ouverts, sur tous lesquels j'ai l'instabilité de privilèges et la concurrence générale il sera démontré que le fond de la fortune n'a rien de réel et qu'il peut aussi durement et aussi rapidement être réduit à la mendicité par un acte d'autorité que par l'incendie d'un magasin. or qui qui est-ce qui ne connait pas l'instabilité de ses entreprises.

ceci peut-être ces réflexions d'un fait actuel. avant l'annonce de l'édition de l'ornement par les genevois, et l'auteur avait le privilège de vendre à la chambre syndicale cinquante sols ou trois livres le volume. depuis que des souscriptions de l'édition genevoise ont été distribués sous le prétexte de braves, malgré leurs représentations contre le privilège des propriétaires qui est expiré et doit être renouvellement <sup>ou réformé</sup>, le prix du volume dans deux ventes consécutives est tombé à douze sols et dans une 3<sup>e</sup> du mois de septembre 1763 à six sols. cependant les magasins des affaires au

# au delà de la mer des frais <sup>particuliers</sup> et des <sup>particuliers</sup> ~~autres~~ de celui qui contrefait clandestinement <sup>les livres</sup> qui envoient de loin.

# ou vous surer toutes fois tous un des commerçants demander de l'usage <sup>de</sup> ~~arrêter~~ un <sup>de</sup> ~~de~~ de trois mois pour un tiers de vingt-cinq.





en: on en d'abord pour qu'ils eussent quelque chose de leur  
à la main, et douter qu'il n'en reste quelque chose, lorsque  
le liquidé par le remboursement de l'ouvrage.  
c'est-à-dire d'un fonds de librairie qui ne peut  
pas être aboli.

à la main des enfants,

Je sais qu'on proportionne à-peu-près la durée du privilège  
à la nature de l'ouvrage, aux avanues du commercant,  
aux hazards de l'entreprise, et son importance, et au tems  
nécessaire de la consommation. mais qui est-ce qui pour venir  
dans un aleu, mais sans d'élémens variables? Combien  
de fois les magasins ne se trouvent-ils pas remplis à l'expiration  
du privilège.

mais une considération qui mérite surtout d'être écartée,  
dans le cas où l'ouvrage seroit abandonné à une concurrence  
générale; c'est que l'honneur dans la position la plus préieuse  
des emolumens de l'auteur; le débit le plus multiplié la  
marque la plus inflexible du débit; le débit le plus le plus  
sur du goût et de l'approbation publique; si rien n'est  
faute que de trouver un auteur vain et un commercant  
avide; quelle multitude d'éditions ne l'exécutoiront pas les  
autres les autres, surtout si l'ouvrage a quelque succès;  
éditions ou toutes les précédentes sous sauront de la diminuer  
par une addition légère, un trait ironique, une phrase  
ambigue, une rime hardie, une note singulière. en  
conséquence voilà bien ce qu'on obtient, et  
et l'auteur à un cinquième qui peut-être ne s'enrichira,  
ou qui ne s'enrichira qu'aux dépens de nous autres pauvres  
littérateurs. et vous savez bien, monsieur, que ce que  
l'avance n'est pas tout à fait mal fondé.

De la que l'en suivrait-il? que la partie la plus saine  
des Libraires L'auteur former des entreprises aux fous; que  
les privilèges pour on se feroit de remplir de porte-feuilles  
n'étoient plus que des effets plus incertains que ceux de banques  
on se construira de garnir la boutique ou son magasin de  
toutes les sortes, originales ou contrefaites, de la ville ou  
de la province, du royaume ou de l'étranger, et qu'on n'  
en imprimera que comme on batit, à la dernière extrémité,  
convaincu qu'on s'en que plus on aura arbitraire de manoir plus  
plus on aura de, ne s'y pour les autres; moins on aura  
acquis pour soi, et moins on laissera à ses enfants.

en effet n'y aurroit-il pas de l'extravagance à courir  
des premiers hazards? ne seroit-il pas plus à droit de  
demander al'effet des succès et d'en profiter, le tout en  
la certitude que le tems ne viendra pour une  
édition nombreuse, et qu'en partans après lui, on pourra  
faire encore un profit très honnête sans s'être exposé à  
aucune perte.

Je ne commercant sans en avoir les circonstances, des profits  
qui de leur part ont des remises. on a prité et que le résultat  
volontiers. qu'on aille lui proposer un ouvrage de bonne  
main, et de peu d'acheteurs, que des il? oui, les avanues  
seront <sup>fortes</sup> et les rentrées des profits; mais <sup>est-ce</sup> c'est un bon  
livre de fond; <sup>avec tout ou sans effet, plus que cela, on s'en va</sup> un enfant. et ne  
les étour par <sup>la mesure</sup> un moyen qui se regarde comme les élémens  
au cas de la dot de la fille.

Des fabriquant sans fonds ne feront jamais bien valoir  
leurs fabriques; et des libraires sans privilèges ne valent  
pas mieux sans fonds. de die sans privilèges, par que

à moi ne don plus mal soumer à vos oracles.

Je vous propose une Commune ou d'égale médiocrité de tous les membres sous une grande censure impitoyable & une Commune où la rièssesse soit également distribuée faites sentir les effets sans destruction de aucune malfe Commune, 7; censure. n'ai attendu vous à ce point Inconvenient et abien d'autres; plus de malice en l'air; plus de remises; <sup>pour la commune</sup> affluence d'artisans étrangers; l'absence d'une bonne éducation; fondrie en caractères mauvaises; chute des papeteries; l'imprimerie réduite aux factures aux brochures et à tous les papiers volants qui colportent ailleurs dans le jour. voyez si c'est en la veue vous voulez pour moi, Je vous avoue, monsieur, que la Tablette de la Librerie ne plait moins que celui que le vous ai fait de ce Commen dans les tems qui ont suivi le x<sup>e</sup> siècle 1665. et qui m'afflige, et us quelle mal une fois, il sera sans remède.

+ mais avant que d'aller plus loin, car il me reste encore des choses à vous dire, il faut que Je vous prouve contre un Sophisme des gens à système. c'est que ne Connaitraient que très superficiellement la nature d'un différents genres d'usages de Commerce; ils ne manquent pas d'observer que la plupart des raisons que l'on vous apporte en faveur de celui de la Librerie, pour ceux qui employent avec la même force par tous ceux qui ont des exclusifs à défendre; comme si tous les exclusifs étoient de la même sorte; comme si les erreurs au lieu d'être partout les mêmes, ou comme si <sup>les unes</sup> pouvoient différer sans rien changer au fond, et comme si il n'avoit rien que dans les questions Politiques un mot <sup>qui paroit</sup> qui décide en général, ne soit réellement solide que dans quelques cas et même dans aucun. Exiger donc, non pas qu'on décide ce qu'on n'enveloppe pas vaguement de une même décision des espèces toutes à fait diverses. il n'y a pas de bon tous les exclusifs sont mauvais; mais il s'agit de montrer que ce n'est pas la propriété qui constitue l'exclusif de la Librerie, et que quand ce exclusif seroit fondé sur une acquisition réelle et sur un droit commun à toutes les acquisitions du monde il est nuisible à l'Intérêt général, et qu'il faut l'abolir malgré la propriété. voilà le point de la difficulté demandée, Je vous prie, ce que nous gagnerons à de l'interlocution abstraits du bien d'un librain à un autre librain. faites qu'on vous montre bien nettement qu'on nous impose que ce soit plutôt un tel qu'un tel qui l'imprime et débiter un livre. Une demande par nous qu'on nous favorise. en attendant, ce qui se présente à moi, c'est qu'un particulier ne regardant sa Doublance que comme un momentané, doit faire de son intérêt pour lui et de son qui pour nous; ce n'est impossible que son intérêt soit le même; <sup>ou</sup> si c'est la chose, les choses seroient au mieux, et il n'y auroit rien à changer.

mais permettez vous, monsieur, qu'on vous dise ce l'oracle des idées de quelques gens que vous appellerez <sup>raisonnés</sup> méchants, sots, mauvais esprits, mal intentionnés, comme il vous plaira. ce genre ne vous





er de 1685 qui en faisoient des privilèges exclusifs et s'obtenoient  
fond solide et propre à chaque pouvoir. effrayez, monsieur,  
quelte emulation entre les Commerçants, quel avantage pour  
le public ces permissions et ces concurrences ont-elles produites entre  
les Commerçants. L'emulation de l'Economie, comme seroit  
l'avois prouvé ailleurs, c'est-à-dire la main d'œuvre la plus réglée,  
les plus mauvais papiers et des caractères dont on n'a plus que  
ce misérable service à tenir, avant que de les renvoyer à la fonte  
pour le public, l'habitude de mettre entre les mains de nos  
enfants des ouvrages qui se fatiguent déjà que trop les Indeselles  
par leurs épines, sans y ajouter des vices typographiques qui  
les amènent à chaque ligne. Hélas, les pauvres Imprimeurs! on  
les reprendra souvent pour des fautes dont il auroit fallu  
Châtier l'Imprimeur ou l'éditeur. mais que dire à ceux,  
lorsque le mépris de l'importance de la Science qui se  
remarque par un nous jusques dans les plus petites choses, ne  
vous que des machines à un peu de gain et des livres à quatre  
sols. cependant en répandant la dépense d'une pistole de  
plus, sur un intervalle de sept à huit ans d'écouler, les  
gens raisonnent des livres bien conditionnés et facturaient, et le  
magistrat s'en autorise à envoyer l'impitoyable toutes ces  
éditions rebutantes pour les élever et déshonorer pour l'est.  
Des valeurs tout chamarrées de dorure, et des enfants dans toutes  
et sans livres, nous voilà nos vœux d'au-delà de la main  
l'entendons un peu mieux. J'ai vu les auteurs classés  
à l'usage des collèges de Londres, de Cambridge et d'Oxford; et  
de vous assure que les éditions dont nos savants se contentent  
ni ne sont plus belles, ni plus exactes, ni plus utiles.

Je n'ignore pas que des Imprimeurs <sup>notre</sup> ont confait  
des sommes considérables aux éditions des anciens auteurs;  
mais je sçai aussi que plusieurs s'y sont réunis; et il faut  
attendre comment leurs Imprimeurs seurs ont été  
bien traités.

mais j'accorde que, nonobstant l'expérience faite sur les  
livres classés et la multitude des contrefaçons, que l'effet  
de la concurrence supplie à celui de la propriété, et qu'on  
obtienne au moins un peu de la permission libre et générale que  
du privilège exclusif, qu'en résulte-t-il? après le  
bénéfice d'un Conquérant. sur quels ouvrages? sur le  
Le Commerce général? sur le Journal des audiences? sur les  
procès de l'église? sur les mémoires des Académies? sur les grands  
Corps d'hommes? sur les entreprises qui demandent des avances  
de cent mille francs, de cinquante mille livres et dont les  
dépenses s'épuisent enfin dans l'espace de quarante à  
cinquante ans; vous voyez bien que ce n'est une folie de  
l'espérer. ce ne sera donc pas l'ouvrage de dix ans  
pistoles que la permission libre et générale fera bailler;  
la concurrence et son effet ne tomberont que sur les petites  
auteurs; c'est-à-dire que le commerçant pourra sans force  
de sacrifier. on professe Journalier à la promptitude du débit  
on n'en demandera que plus pauvre, et que le libraire aisé  
prouve de ses ventes communes qui sont attachées aux  
livres médiocres, et nullement aux ouvrages de prix, effrayez de  
publier ces derniers sous la rareté et la valeur vous toujours  
en croissant; et que pour m'épargner un sol, vous  
m'avez consacré de la dépense d'une pistole. après,  
monsieur, toujours des faits à l'appui de mes raisons.

La dernière édition de la Coutume de Normandie de Dufosse  
qui apparut à la librairie de Rouen a été faite en 1709  
et manque depuis trois ans. et sous deux petits in fol. aller  
jusqu'à quatrevingt livres au plus,  
et qu'on paye au port d'uy dans les ventes depuis quarantevingt  
jusqu'à quatrevingt dix livres.

La Coutume de Bourgogne du Président Bouhier dont  
l'édition d'épouse est le prix augmenté, parqu'on l'a bien  
que le libraire de Dijon ne le despoit pas à la recomposer,  
se vendent originaires quarante huit livres et le port  
maintenant dans les ventes depuis un quart de quatre livres  
jusqu'à cinquante.

La Trésor de Dufosse volume in 4<sup>to</sup> que le  
libraire de Toulouse a laissé manquer et qu'on n'achète  
d'abord que neuf livres, se paye aux ventes depuis quinze  
jusqu'à seize livres.

on n'en remplace pas non plus la Coutume de Pader, vol.  
in 4<sup>to</sup> a moins de seize à dix huit livres.

La Librairie de Paris qui malgré les difficultés qu'elle  
a trouvées dans le maintien de son qu'elle soutient n'a  
pas cessé d'ambler les livres nécessaires, et de nous offrir nous  
ont fourni plus de vingt volumes in folio seulement de  
jurisprudence et depuis dix ans, préparant une édition nouvelle  
des Ordonnances de Meron en quatre volumes in folio. La  
Collation des Matériaux lui aura coûté plus de dix mille  
francs. malgré ces avances, l'arrêt du conseil prononcé en  
faveur des demurselles La Fontaine l'a découragé et elle a  
abandonné une entreprise dont elle avait supporté tous  
les fardeaux, et dont le bénéfice s'en irait à d'autres, si l'on  
n'avoit en droit de dispenser d'un privilège et si l'on y avoit  
plus d'ouvrage dans la propriété que ailleurs. cependant  
ces auteurs qui ne forment aucunement que deux volumes in  
folio valent cent francs avant le projet de la nouvelle  
édition, et il n'y a pas d'apparence que l'abandon prudence  
de ce projet le fasse bailler de prix.

Voilà, monsieur, les ouvrages les plus grands ouvrages  
à mesurer qu'ils manquent. Si l'on vous en cite que de  
ceux qui sont à l'usage de la France, c'est que l'étranger  
qui ne les recompose pas, ne nous les aura pas manqués  
des autres, en payant, et que quoique le mal. est général  
c'est surtout dans les choses que nous sont propres qu'il se  
font sentir.

# Mais l'indolence pour un moment <sup>le commerce</sup> du libraire  
et son <sup>la chose</sup> ~~indolence~~, pour examiner les yeux sur la nation: considérons  
le bien général sous une autre point de vue. les voyez quel  
son n'efface au del'abolition des privilèges, au del'us translations  
artisans, ou des permissions libres, sur la condition des  
lettres en par Commerce sur elle des lettres.

Entre les différentes causes qui ont concouru à nous  
tirer de la Barbarie, il ne faut pas oublier l'invention  
de l'art typographique. dont le succès, abattu, a été  
un art, l'on travaille à nous y replonger en fait ligue  
avec la foule des ennemis de la Connaissance humaine.

La propagation et les progrès de la lumière doivent aussi  
beaucoup à la protection constante des souverains qui  
l'on manifesté en ces manières diverses, entre les quelles,



# Un projet solide est celui qui est utile à la société et qui  
particuliers un avantage réel et durable; un projet  
spécieux est celui qui est utile à la société et qui  
particuliers qu'un ouvrage momentané; et les  
magistrats imprudent en celui qui n'aggrave pas  
autres fautes de ce dernier, et qui trompe par  
l'appas de faire tomber de prix la chose  
manufacturière, le salaire <sup>l'artisan</sup> pour un instant,  
ou ruine le manufacturier et l'état.



mais en traiter n'en quelque avantage pour l'autre que en  
 vers des lois qui attiraient au commerce la possession  
 tranquille et permanente des ouvrages qu'il acquies. abolir  
 au lieu: rendre la propriété de l'auteur Française; et cette  
 police mal entendue retombera en partie sur l'auteur. quel parti  
 prendre de mon ouvrage, surtout; ma réputation n'est pas  
 faite comme il le suppose, lorsque le libraire trouve qu'un  
 concurrent, sans courir le hazard de l'effar de monteleur, sans  
 mesquer les avances d'une première édition, sans m'attendre aucun  
 honneur, et sans m'offrir aucun, au bout de six ans, plutôt de  
 l'effe, de son acquisition.

des productions de l'esprit ont été déjà si peu; si elles ont été  
 un peu moins; qui est ce qui voudra penser? C'est qu'il y a  
 eu de ces productions, par un instinct insurmontable qui  
 leur fait braver la misère. ce n'est pas un nombre d'ouvrages  
 d'avoir le jour du pain <sup>de l'eau</sup> et de la viande; la nuit une lanterne  
 celain est il bien grand! et ce n'est pas à les réduire à ce  
 point; s'il s'y a tout, avras-tu beaucoup de gens; s'il n'y a  
 de gens, quelle différence y a-t-il entre un patron qui  
 mène des bestiaux.

il y a peu de contraires en Europe ou les lettres sont plus honorées,  
 plus récompensées qu'en France. le nombre des places destinées  
 aux gens de lettres y est très grand. aucun si c'est toujours le  
 même qui y conduisent - mais <sup>plus honnêtement</sup> <sup>plus honnêtement</sup> <sup>plus honnêtement</sup>  
 l'étranger que le docteur qu'il y en a ou l'ouvrage <sup>plus honnêtement</sup>  
 un habit de velours qu'un bon livre. les productions <sup>plus honnêtement</sup>  
 distinguées par le législateur des autres productions. la loi a  
 passé en 1799 les déclarations saillissables. que deviens-elle  
 pour garantir, si les vus nouvelles proviennent qu'on, un patrimoine  
 et une perpétuité un fonds, une maison, un champ; et en  
 faire les héritiers, sans que l'auteur public que lui demande  
 compte de sa conduite. et en tout la valeur, et l'application  
 à lui-même comme à son place, et un héritier n'a pas  
 par le même droit. et l'addition à la propriété du souverain  
 pour en maintenir de la plus sévère des possessions, et  
 droit qui ne la refuse pas au moindre de ses sujets, quand elle  
 ne préjudique à personne, la limite à un certain intervalle de  
 temps, et l'expiration duquel un ouvrage qui aura consommé  
 son bien, de la seule, savoir ce qui s'en compte au nombre de  
 monuments de la nation, s'achèvera de son fructage, de ses  
 propres mains pour devenir un effet commun. et qu'on en  
 voudra s'enquies dans l'indigence pendant les années les plus  
 belles de sa vie et payer sur des lois à cette occasion? que tous  
 les arbres qui sont; briser les plumes; et jeter les instruments  
 des arts méchaniques, si de guerre en sans honneur et sans le but.

L'ingénieur de Tourin a une telle abondance que le Pe ne  
 m'adresser à une femme qu'on oublie, qui ne donne point des  
 projets qu'on a, et qui les sollicitations sont parées de la ville  
 de la province, de l'effort de toutes les manières. les autres  
 croient à l'ancien que l'on fait des fantômes par le  
 plaisir de les combattre.

mais dans vous, lorsque vous avez une votre ouvrage,  
 que vous supposez que le ministère prouve connaissance de  
 vos talents négligés, et vous venge d'un mauvais traité ou  
 d'adresser au l'avidité du commerce vous surprenez... si  
 d'en faire un mauvais traité, et en mon affaire. de n'espérer  
 et contraindre. D'en subir le son commun. et si ma condition est  
 mauvaise, et pour moi la rendre meilleure, en me priant au du



de vous d'ailleurs, et on leur aura l'air de ma affaire, et les  
maux de mon acquiescement. avec vous prouvé que ces hommes  
compront la propriété, pourriez-ils? et si j'ajoute quelque  
valeur, ne diminuera-t-elle pas mes honneurs en raison de cette  
valeur. Je ne sais à quel point vous en voulez. perdre de votre amour  
pour moi pour les livres, tant qu'il vous plaira, mais don-  
nez que vous aller frapper.

vous en <sup>rapidez</sup> par la douceur de votre administration, par les  
r'compenses, par des honneurs, par toutes les voyes honnêtes  
de l'éloigner qui l'intolérance et la persécution avouent, et  
craindre de les ignorer une seconde fois. votre ennemi fait des  
vœux pour que l'épave de votre s'empare de vous, que vous  
prenez une virgule d'acier, et que vos imprudences multipliez  
les envoient un peu nombre de lettres qu'il vous envoie, et les  
vœux, <sup>de la main que vous en</sup> par plus farouche que moi, les  
propositions avant que l'on leur fait, et qu'ils ouvrent  
le courage de rejeter. par que les taureaux ont des cornes  
et qu'ils entrent quelquefois en fureur, seriez-vous aller vers eux  
deux plus ne voulez plus commandés qu'à des bœufs. vous  
n'avez pas de leur vous ne savez à quel point vous voulez.

vous ajoutez que la perpétuité du privilège laiffus de  
Commerciaux mettra à l'abri de l'abus, et ne manquera  
pas d'abus de ce avantage. Je votre commerçants ignore  
que son nature est en de la consommation cupide dans  
la prompte retour de ses fonds, et est le plus susceptible des  
Commerciaux. D'ailleurs protéger les privilèges sans qu'il vous  
plaira ajouter des punitions supplémentaires aux peines  
principales données par les règlements; d'ailleurs même des gibets.  
et la cupidité du contrefacteur les brava. Je vous en déjà  
de et l'expérience avais moi, mais rien ne vous instruit, de  
de feu un librain de porter un ouvrage à aucun qu'un  
de son libraire, sans que malgré toute la surveillance appuyé  
de toute l'autorité du magistrat, et n'en parvienne à  
quatre contrefactions dans l'année. rappelez-vous qu'il ne s'agit  
ici que d'ouvrages courants et qui ne demandent qu'un coup de  
main.

Je pourrais proposer au magistrat à qui il est de règle de proposer  
le premier exemplaire d'un livre nouveau d'en fixer lui-même  
le prix. mais cette fixation, pour être équitable, suppose des  
connoissances de détail qu'il ne peut en avoir acquies. et  
est presque aussi sur ce point de s'en rapporter à l'esprit  
du commerce. J'ajouterais peut-être qu'ailleurs, les  
livres du plus haut prix ne sont pas aux privilèges; mais  
je ne veux indisposer personne.

on dit encore, lorsqu'un librain a fait un bon format  
sur un ouvrage, n'est-il pas juste qu'un autre en profite;  
et pour que n'en profiteront pas ceux qui ont bien mérité  
par quelque grand contrefacteur.

Inventé de ne s'en pour quoi? Je n'occupe à répondre  
serais-je, à des questions qui ne peuvent être suggérées  
que par la stupidité la plus singulière ou l'injustice la  
plus criante. mais si ce n'est pas cela, c'est au moins  
qu'il faut avoir regard.

1. L'imprimerie et la librairie ne sont pas de ces états de  
nécessité première aux quels on ne peut appliquer trop d'attention  
si quatre-vingt libraires souffrent en France, il s'en trouvera  
cent en Italie, et cent en Espagne d'un nombre nombre. Soient  
quatorze à cinquante ans, vingt ans la part de cette  
communauté française. il fixe le nombre des Imprimeurs.  
Le monarque régnant, d'après les mêmes vues à l'usage

\* au delà d'un prix qui compense  
les hazards du contrefacteur, et les  
dépenses de l'étranger

les agrandissements pendant toute cette année - quelle raison en a-t-on  
 d'abandonner cette police ? qu'on laisse les choses dans l'état  
 où elles sont, ou qu'on n'en fasse pas dépendre ceux qui en place  
 leurs fonds dans le commerce, ou leur donnent des attraits, ou  
 qu'on abolisse toutes les corporations à la fois, et soit libre  
 à chacun d'appliquer son talent ou son industrie comme il y sera  
 possible par la nature & par l'instinct. qu'on s'en rapporte au  
 seul besoin de la bourse qui saura bien, sans que personne l'aide,  
 dans quelque profession que ce soit, s'appliquer les bras nécessaires ou  
 retrancher les superflus. Il y consens. cela est convenu à moi  
 et à tous ceux à qui la mouche charnelle de la lumme présente se  
 présente. mais malheureusement, il y a bien des conditions  
 préliminaires à cet abolissement. D'abord, si je ne me trompe,  
 occasion d'en dire un mot à l'occasion de cette foule d'instans  
 qu'on protège, sans réfléchir à ce qu'on fait.

2. mais parce qu'un libraire auroit peur de ne disposer  
 d'un homme, mais un gros homme d'une entreprise, comme  
 une raison pour s'en dépouiller. cela fait rire; c'est proprement  
 comme si un citoyen qui se l'auroit pour de maison s'abandonner  
 cela de son vol en, que cette propriété auroit suffisamment existé.

3. pour évaluer les avantages d'un commerce sur une  
 entreprise qui lui succède, ne faut-il pas mettre en compte  
 des pertes qu'il a faites sur des autres qui ont manqué. mais  
 comment comparer ces deux termes qu'il faut comparer les  
 pertes l'autre? c'est, mon Dieu, par la fortune des particuliers.  
 voilà la seule donnée, et elle suffit. et de le dire, de le dire et  
 au lieu d'en ne m'en dédire, quelque contrain que cela soit  
 à leur égard; la communauté des Libraires est une de plus  
 misérables et des plus dévies. ce font presque tous des gens  
 qui ont en eux une douzaine sur trois en dormant, qui ont  
 deux fabrics, et se ne charge de montrer qu'il y en a quatre sur  
 un <sup>page</sup> pour la richesse n'a presque rien de commun avec  
 les privilèges.

4. le vous voyez, monsieur, que ces privilèges & autres  
 sont la propriété d'un seul, vous vous trompez. il n'y en a  
 presque pour de quelque valeur qui ne soit commun à vingt  
 ou vingt-cinq personnes; et il faut savoir quelle mesure c'est,  
 quand il s'agit d'obtenir de chacun la quote de dépense  
 proportionnée à la part, dans le cas de réimpression. Il ne  
 se passe presque pas une année sans qu'il se vende quelques  
 uns de ces parts à la chambre. que les promoteurs des nouvelles  
 vues s'y rendent; qu'ils s'en font adjudicataires ou qu'ils  
 possèdent sans rapine et sans honte un bien qu'on n'achèteroit  
 que de force aux propriétaires, et dont ils ne se verraient pour  
 dépouiller sans douleur.

et surtout qu'on ne me parle pas de la satisfaction d'un  
 citoyen qu'on retire de la dépouille d'un autre. c'est profaner  
 la langue de l'humanité et de la bienfaisance, en la mettant  
 sur les lèvres de l'envie et de l'injustice. l'in appelle  
 à tout homme de bien; et il avouera le bonheur de bien mentir  
 de sa nation souffrirait et qu'on reconnût les services d'une  
 nation aussi étroit.

Je ne puis m'empêcher de porter ici la parole aux dévotionnelles  
 de la fontaine et de leur faire une production qui ne tardera  
 pas à se voir. Mais ont toujours sans doute que sur le  
 mente de l'ouvrage de leur pays. de montrer les ans et quelques  
 d'un présent temporaire. Plus ancienne que malgré tout  
 la production possible, et les leurs contre faits en eux-mêmes.



# il y en a qui font d'usage de la forme, abandonnent  
 leurs attraits, leur Instans, sans avoir vu  
 après la réimpression. un fait, monsieur, c'est que  
 la compagnie des officiers du Braune en 1710,  
 après deux ans, n'aya eu le lequidier avec les  
 l'Imprimeur; c'est pour le dire en vérité que pour  
 parle; monsieur; du Braune!